



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et réglementation

ARRÊTÉ

fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2016

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les demandes présentées par les journaux :

Vu l'avis émis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des journaux susceptibles de recevoir, au choix des parties et pour l'ensemble du département, les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2016, est la suivante :

a) les quotidiens :

CHARENTE LIBRE, édité à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), Zone industrielle n°3
SUD-OUEST, édité à BORDEAUX (33100), 23, Quai des Queyries

b) les hebdomadaires :


L'AVENIR, édité à RUFFEC (16700), Zone industrielle de la Gare
LE CONFOLENTAIS, édité à RUFFEC (16700), Zone industrielle de la Gare
COURRIER FRANÇAIS, édité à BORDEAUX (33028), Rue du docteur Jean Vincent
LA VIE CHARENTAISE, édité à ANGOULÊME (16000), Les Chaumes de Crage

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI